

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1254-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) fixant le capital minimum des membres négociateurs, des membres compensateurs et des membres négociateurs-compensateurs.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 59 ;

Après avis de l'Instance de coordination du marché à terme du 26 janvier 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le capital minimum d'un membre négociateur ne peut être inférieur aux montants suivants :

1) trois millions de dirhams (3.000.000 DH) pour le membre négociateur qui exécute les transactions sur instruments financiers à terme pour le compte de la clientèle ;

2) cinq millions de dirhams (5.000.000 DH) pour le membre négociateur qui exécute les transactions sur instruments financiers à terme pour le compte de la clientèle et pour son propre compte.

ART. 2. – Le capital minimum d'un membre compensateur ne peut être inférieur aux montants suivants :

1) vingt millions de dirhams (20.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte d'un membre négociateur ;

2) vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de deux (2) à quatre (4) membres négociateurs ;

3) trente millions de dirhams (30.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de cinq (5) à neuf (9) membres négociateurs ;

4) trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de dix (10) à quatorze (14) membres négociateurs ;

5) quarante millions de dirhams (40.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de quinze (15) membres négociateurs et plus.

ART. 3. – Le capital minimum d'un membre négociateur-compensateur est le total des montants du capital minimum d'un membre négociateur et du capital minimum d'un membre compensateur correspondant à son activité.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1444 (15 mai 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7210 du 17 hija 1444 (6 juillet 2023).